

COMMUNE DE MONT-NOBLE



Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

L'Assemblée primaire,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

vu la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 ;

vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones [RCCZ] du village de Nax du 22 décembre 2010 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones [RCCZ] du village de Vernamiège du 9 décembre 1998 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones [RCCZ] du village de Mase du 11 mars 2009 ;

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 31 janvier 2019 ;

vu la directive relative aux programmes de promotion énergétique 2020 dans le canton du Valais du 14 janvier 2020 ;

sur la proposition du Conseil communal

édicte le présent règlement.

Article 1 Généralités

¹ Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

² Les projets de rénovation d'anciens bâtiments seront établis en prenant en compte la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

Article 2 Champs d'application

¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

² Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut bénéficier d'une aide financière prévue par le présent règlement.

Article 3 Autorité compétente

¹ L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Article 4 Mesures de promotion

¹ Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

- des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- la communication, le conseil, les études dans le domaine de l'énergie.

Article 5 Montants alloués

¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé, qui fait partie intégrante de ce règlement.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues par le tableau annexé et en fonction du budget annuel communal.

³ Les montants décidés par le Conseil communal ne sont pas soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 6 Conditions

¹ Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire adhoc. Elle doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques du canton du Valais, et doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² Les demandes de subventions seront traitées dans l'ordre chronologique de dépôt.

³ Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide.

⁴ Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées.

Article 7 Octroi de la subvention

¹ L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des photos prouvant l'exécution des travaux.

² Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps.

³ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

⁴ L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

⁶ Dans un but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier, sous forme anonymisée, les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Article 8 Délai

¹ Le projet doit être réalisé en fonction des échéances fixées par les Services cantonaux et fédéraux.

² La décision du subventionnement est valable pendant deux ans à compter de sa notification. Le requérant doit faire parvenir à l'autorité communale dans les six mois après l'annonce de la fin des travaux, soit la preuve de paiement de l'audit énergétique, soit l'attestation de paiement par les Services cantonaux et fédéraux.

³ Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Article 9 Modification du projet

¹ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise aux autorités compétentes et approuvée par celles-ci.

Article 10 Validité

¹ Les promesses d'aide financière perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire :

- si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'une année à partir de la décision par l'autorité compétente et s'ils ne sont pas terminés en l'espace de trois ans, sauf exception.
- si le décompte n'a pas été présenté dans les six mois qui suivent l'annonce de la fin des travaux.

² Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux doivent, sauf exception, être inscrits au registre du commerce ou sur la liste permanente du canton du Valais et avoir leur siège social en Valais.

Article 11 Voies de recours

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès leur notification.

² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 12 Restitution

¹ Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans après octroi des subventions, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

² Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

Article 13 Dispositions finales

¹ Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

² Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal à la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20%.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2020

Adopté par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

Le président :
BRUTTIN Bernard

La secrétaire :
MAURY Mélanie

Commune de Mont-Noble



Tableau annexé : Subventions communales relatives aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Désignation	Base	Subvention unique	Subvention maximale
1. Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB+)	Habitat individuel Habitat collectif	750.- 1'000.-	
2. Isolation thermique (M-01*) (façade, toit, mur et sol contre terre ou contre l'extérieur)	10% de la subvention cantonale Habitat individuel Habitat collectif		2'500.- 3'500.-
3. Pompes à chaleur (M-05* ou M-06*) (PAC électriques en remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique)	10% de la subvention cantonale Habitat individuel Habitat collectif		1'000.- 1'500.-
4. Capteurs solaires thermiques (M-08*)	10% de la subvention cantonale Habitat individuel Habitat collectif		1'000.- 1'500.-
5. Rénovation du bâtiment (M-10*) (amélioration de la classe CECB) (combinaisons avec M-01* ou M-03* à M-08* impossibles)	10% de la subvention cantonale Habitat individuel Habitat collectif		2'500.- 3'500.-

* référence au Programme bâtiment du canton du Valais